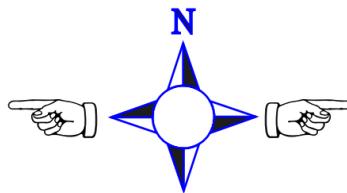




COMMUNE
DE
RAMATUELLE

Hélistation



- Autorisation préfectorale
 - Note d'impact
 - Nécessité de recueillir l'avis du directeur de l'aviation civile, du directeur interrégional de contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, du président du comité interarmées de circulation aérienne militaire, du directeur régional des douanes, du directeur régional de l'environnement, du directeur des affaires maritimes
 - La création peut être refusée si elle est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage
- * Conformément aux dispositions qu'impose la législation nationale et internationale, postérieure à 1995, relative à la transparence en matière de protection de l'environnement et compte tenu de l'impact potentiel d'un tel équipement sur son environnement humain et naturel : l'autorisation est délivrée seulement après une procédure de concertation avec le public, une étude d'impact, l'avis d'une autorité environnementale indépendante, et une enquête publique.*

CREATION

* dispositions complémentaires à l'arrêté interministériel de 1995

AUTORISATION DE MISE EN SERVICE

- Par arrêté préfectoral. L'arrêté peut préciser les conditions techniques d'utilisation de l'hélistation

USAGE

- Le volume du trafic peut être limité par le préfet. Le plafond est alors de **5 000 mouvements par an** au maximum et de 100 par jour.
- L'arrêté fixe les restrictions d'usage, notamment quant au type d'hélicoptère, aux activités exclues, aux jours et heures d'ouverture



MODIFICATION OU RETRAIT D'AUTORISATION

- Par exemple:*
- quand il est fait un usage abusif ou incompatible avec le caractère spécialement destiné au transport public à la demande ;
 - en cas d'infractions aux lois et règlements ;
 - en cas de nuisances sonores supérieures à ce qui est prévu dans la note d'impact ;
 - en cas d'atteinte grave à la tranquillité du voisinage

Hélistation

- Pas d'autorisation administrative préalable
- Aires non nécessairement aménagées qui **ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel**
- Information du directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins
- Accord du propriétaire accueillant l'hélistation

- Pas d'autorisation de mise en service préalable

- **Nombre de mouvements par an inférieur à 200 ;**
- Nombre de mouvements journaliers inférieur à 20.

- En cas d'utilisation d'une hélistation à - de 150 mètres d'une habitation ou de tout rassemblement de personnes, les personnes ayant la jouissance des lieux peuvent **demander au préfet de faire cesser les nuisances sonores répétitives**
- **Le préfet peut interdire l'usage d'une hélistation :**
 - s'il en résulte des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ;
 - s'il en a été fait un usage incompatible avec le caractère occasionnel
- Les hélistations sont interdites :
 - à l'intérieur des agglomérations ;
 - à l'intérieur de zones situées aux abords des aérodromes , sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome